



## Arrêt

**n° 104 784 du 11 juin 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HALBARDIER loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule par votre père et malinké par votre mère. Vous auriez vécu au quartier Matoto à Conakry en Guinée.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2008, vous seriez membre de l'UFDG où vous occuperiez la fonction de secrétaire général de la jeunesse pour le quartier de Matoto.*

*Dans ce cadre, vous auriez mobilisé les jeunes pour qu'ils participent aux manifestations, ce que vous auriez notamment fait à partir du 20 août 2012 en vue de la marche du 28 août 2012 pour protester*

contre la décision de la CENI d'organiser des élections législatives sans tenir compte de l'avis de l'opposition.

Le 26 août 2012, dans la soirée vous auriez reçu la visite à votre domicile d'un groupe de militaires. Vous auriez été traîné jusqu'à leur véhicule et auriez été conduit à la gendarmerie de Matoto Marché. Là, vous auriez été insulté, en raison de votre origine ethnique peule, par le commandant de la gendarmerie. Un jeune malinké aurait été pris dans le quartier pour vous frapper avec un gourdin pendant que les militaires vous insultaient et buvaient. Les militaires vous auraient eux aussi frappé puis vous auriez été mis en cellule.

Le 27, vous auriez été emmené pour être interrogé dans le bureau du commandant par deux gendarmes qui vous auraient demandé pourquoi vous mobilisiez les gens pour cette marche. Vous auriez été insulté en raison de votre origine ethnique et giflé.

Dans la nuit du 27 au 28, de votre cellule, vous auriez interpellé un gendarme. Il vous aurait demandé la raison de votre détention et vous lui auriez expliqué. Ayant sans doute pitié de vous, il vous aurait dit que la nuit même des malinkés allaient être libérés et que vous n'aviez qu'à vous faire passer pour l'un d'entre eux, ce que vous auriez fait. C'est ainsi que vous auriez recouvré la liberté. Ce gendarme vous aurait conseillé de quitter le pays pour ne pas être tué.

Le 29 août, vous auriez contacté [M.B], secrétaire fédéral à Matoto de l'UFDG pour lui faire part de ce qu'il vous était arrivé, il vous aurait conseillé de vous mettre à l'abri.

Vous vous seriez alors rendu au quartier Cobaya à Conakry où vous auriez vécu chez une amie jusqu'à votre départ du pays.

Durant votre séjour à Cobaya, vous auriez appris qu'après votre arrestation, votre « oncle » (en fait un ami de votre père), chez qui vous viviez, aurait reçu la visite des forces de l'ordre qui auraient fouillé son habitation et l'auraient saccagée. Vous supposez qu'ils auraient pris votre carte d'identité, votre passeport et vos diplômes.

Par la suite, votre « oncle » aurait encore reçu des visites vous concernant.

Finalement, vous auriez décidé de quitter le pays ; c'est votre frère qui aurait organisé votre voyage. Le 7 novembre 2012, vous auriez pris l'avion à destination de Bruxelles et le lendemain, vous y avez introduit une demande d'asile.

La veille de votre audition au CGRA, votre frère vous aurait fait parvenir par un intermédiaire, votre acte de naissance, votre carte de membre de l'UFDG ainsi que trois attestations relatives à vos activités pour l'UFDG.

## **B. Motivation**

En ce qui vous concerne, après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous auriez fui la Guinée parce que vous auriez rencontré des problèmes avec vos autorités du fait que vous mobilisiez les jeunes en tant que membre de l' UFDG pour la marche du 27 août 2012. Vous dites que si vous n'aviez pas rencontré de problèmes dans le cadre de cet événement, vous n'auriez pas quitté votre pays (CGRA, p.5).

Cependant, vous ne nous avez pas permis d'établir que ces problèmes correspondraient à votre vécu.

En effet, vos propos imprécis et lacunaires empêchent de croire que vous seriez le personnage important que vous dites être, à savoir le secrétaire général de la jeunesse de l'UFDG à Matoto, chargé de la mobilisation, et que cette fonction vous aurait valu d'être arrêté la veille de cette marche.

Je constate tout d'abord que si vous dites être membre de l'UFDG depuis 2008, vous êtes cependant incapable d'en préciser le mois (CGRA, p.4).

Je relève ensuite qu'interrogé afin de savoir si d'autres personnes avaient été arrêtées comme vous avant la marche du 27 août, et notamment des personnes de l'UFDG, vous répondez que c'est possible car le vice-président du parti en a parlé mais que vous ne connaissez pas leur nom (CGRA, p.7). De même, lorsqu'il vous est demandé si des figures importantes en rapport avec l'UFDG ont fait l'objet d'arrestation dans le cadre de cette marche, vous répondez par la négative (CGRA, p.8). Egalement, questionné sur des membres de l'UFDG qui auraient mobilisé la population pour cette marche, vous n'avez pu fournir qu'un seul nom, déclarant ne pas en connaître d'autres (CGRA, p.10). Or, il ressort des informations disponibles au CGRA (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que plusieurs membres de l'UFDG ont été arrêtés la veille de la marche. Notons cependant que votre nom n'apparaît pas parmi ceux-ci. En revanche, il est question d'un certain Mohamed Keita secrétaire fédéral jeune de Matoto. Que vous n'ayez pas fait mention de ce nom n'est pas compréhensible au vu de la fonction que vous dites occuper (CGRA, p.8). De même, il ressort de nos informations que le fils du président de l'UFDG Cellou Dalein Diallo a lui aussi été arrêté dans le cadre de cette marche. Confronté à cette information (CGRA, p.13), vous déclarez que vous ne le saviez pas. De telles méconnaissances ne sont pas vraisemblables dans le chef d'une personne qui dit avoir occupé la fonction de secrétaire de la jeunesse à Matoto et qui déclare qu'au sein de l'UFDG, les informations se relayent notamment par sms (CGRA, p.7). Notons que ce manque de vraisemblance est renforcé par le fait que vous seriez encore resté plus de deux mois au pays après ces faits et que vous précisez que durant cette période, vous auriez été en contact avec des membres de l'UFDG dont [M.B], secrétaire fédéral de Matoto (dont nous reparlerons ci-dessous) (CGRA, p.9,12).

Egalement, vous ignorez combien de personnes auraient été arrêtées dans le cadre de cette marche, vous contentant de dire qu'il y a eu « beaucoup d'arrestations » (CGRA, p.7). Dans le même ordre d'idée, interrogé afin de savoir s'il y avait eu un procès des personnes arrêtées, vous répondez par l'affirmative mais dites ignorer tant la date de celui-ci que les peines encourues (CGRA, p.7 et 13). Selon nos informations, les chiffres divergent quant au nombre de personnes arrêtées selon que l'on se trouve du côté de l'opposition (127) ou des autorités (une trentaine). Le procès relatif à cette marche a débuté à la mi-septembre 2012, alors que vous vous trouviez encore en Guinée et les premières peines ont été prononcées à la même époque. Partant, il est inconcevable que vous ne sachiez rien en dire d'autant que vous prétendez avoir une fonction importante au sein de l'UFDG. Le fait que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner au sujet des suites de cette marche du 27 août n'est guère compatible avec le fait d'avoir quitté votre pays pour ce motif. Votre explication sur votre manque de démarches à ce propos n'est pas du tout convaincante (CGRA, p.13), d'autant que, rappelons-le, vous déclarez que vous étiez en contact après votre détention avec des membres de l'UFDG.

Je relève encore que vos déclarations sont lacunaires concernant les visites survenues chez « votre oncle ». Ainsi, vous êtes incapable de dénombrer et de dater ces visites, ni de dire concrètement qui des autorités viendraient lui rendre visite à tel ou tel moment à votre sujet (CGRA, p.9). Une telle méconnaissance de votre part n'est pas compréhensible dans la mesure où vous dites que vous aviez envoyé à plusieurs reprises une de vos connaissances membres de l'UFDG se renseigner auprès de votre oncle sur les suites de vos problèmes (CGRA, p.9,13). Vous ne nous permettez pas d'établir ces visites d'autant qu'elles seraient la conséquence d'un activisme politique dont vous ne nous avez pas convaincu.

Il était en effet raisonnable d'attendre de vous des déclarations plus précises et convaincantes compte tenu du rôle que vous déclariez avoir, du fait que vous êtes resté encore plus de deux mois au pays après votre détention, époque durant laquelle vous dites être resté en contact avec des membres du parti UFDG. Toutes ces constatations empêchent d'accorder du crédit à votre récit.

Notons que les documents que vous avez déposés à votre dossier ne permettent pas de venir rétablir la crédibilité de vos dires.

Ainsi, la carte de l'UFDG à votre nom ne permet aucunement d'établir que vous aviez la fonction que vous prétendez avoir au sein de ce parti. Notons que comme vous le déclarez vous-même (CGRA, p.5) tout le monde peut se procurer une telle carte.

Vous fournissez alors deux attestations de membres du parti ainsi que du président du conseil de quartier de Matoto Marché pour tenter d'attester de vos problèmes.

*Cependant, comme il ressort des informations obtenues par le CGRA auprès de l'UFDG (dont une copie est jointe à votre dossier), d'une part il circule de nombreux faux documents relatifs à des activités pour l'UFDG et d'autre part, seuls les vice-présidents de l'UFDG peuvent signer les attestations du parti.*

*Partant de ce constat, il y a lieu d'écarter « l'attestation de témoignage » qui aurait été délivrée le 14 décembre 2012 par le secrétaire fédéral de Matoto, [M.B]. Nous relevons en outre une erreur dans l'en-tête de ce document, les mots « Force Démocratique » étant écrit au singulier et non au pluriel comme il se doit dans l'intitulé exact du parti UFDG. Confronté à cela, vous vous contentez de dire qu'il doit s'agir d'une erreur (CGRA, p.13).*

*Relevons que l'attestation qui aurait été délivrée le 14 janvier 2013 par le vice-président du parti, [F.O.F] mentionne uniquement que vous seriez « militant » du parti UFDG. Si réellement vous aviez occupé la fonction de secrétaire général de la jeunesse de l'UFDG à Matoto chargé de la mobilisation, il en aurait certainement fait état. Constatons par ailleurs qu'il ne fait aucunement mention du fait que vous auriez rencontré des problèmes au pays du fait de vos activités politiques.*

*Enfin, il y a également lieu d'écarter le témoignage du président du conseil de quartier de Matoto Marché. En effet, au vu des constatations faites précédemment remettant en cause votre fonction et vos problèmes, il y a tout lieu de penser que ce témoignage a été fait pour les besoins de la cause.*

*Rappelons encore que des documents ne peuvent venir soutenir qu'un récit crédible, cohérent et détaillé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Quand bien même vous seriez un militant du parti d'opposition UFDG, rien ne nous indique que vous connaîtriez des problèmes pour ce motif en cas de retour en Guinée. Selon nos informations objectives (dont une copie est jointe à votre dossier administratif), il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti en Guinée. Si vous dites avoir apporté votre aide au parti UFDG dans votre quartier et avoir participé à des manifestations et actions (CGRA, p.10-11), vous déclarez cependant ne pas avoir connu de problème pour cette raison, si ce n'est avoir été convoqué une seule fois pour un avertissement auprès du président de votre quartier -le même que celui qui vous aurait délivré l'un des documents précités- (CGRA, p.11). Quoi qu'il en soit, votre implication est à ce point limitée (au vu des constatations faites précédemment) qu'elle nous empêche de croire en l'existence d'éventuels problèmes avec vos autorités pour ce seul fait. Egalement, vous déclarez ne jamais avoir été arrêté et ne pas avoir eu de problème avant le 26 août 2012 vous poussant à quitter le pays (CGRA, p.5).*

*Par ailleurs, interrogé afin de savoir si -en dehors du fait que vous auriez été insulté en détention en raison de votre origine peule- vous aviez rencontré des problèmes du fait de cette origine, vous avez répondu ne pas avoir obtenu de contrat à durée indéterminée à votre travail (CGRA, p.9). Relevons d'une part, que cela ne peut pas être assimilable à une crainte de persécution dans votre chef et d'autre part, il ressort de vos déclarations que c'est de votre propre chef que vous avez décidé de cesser ce travail dans une station-service : votre contrat terminé vous n'auriez pas voulu reprendre un contrat temporaire (CGRA, p.2). Vous affirmez ne pas avoir eu d'autre problème que celui-là du fait de votre origine (CGRA, p.9).*

*Partant, s'il est vrai que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique, les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul (voir information jointe au dossier administratif). Etant donné que les problèmes que vous avez invoqués (votre arrestation dans le cadre de la marche du 27 août 2012) ont été remis en cause par la présente décision, rien ne permet de considérer qu'il existe un risque de persécution des autorités à votre égard pour le seul fait que vous soyez peul.*

*Pour le surplus, interrogé au CGRA (p.2) sur votre composition de famille, vous déclarez que votre père serait décédé lors de la manifestation du 28 septembre 2008. Il convient cependant de relever qu'interrogé au sujet de votre père à l'OE (voir composition de famille), vous avez déclaré que celui-ci était vivant. Par ailleurs, lorsque vous avez été interrogé au CGRA (p.11-12) sur les événements de 2008, vous n'avez pas fait spontanément état de la mort de votre père lors de la manifestation du 28 septembre, il a fallu que l'officier de protection vous en fasse clairement mention. Quoi qu'il en soit, vous ne nous fournissez pas la moindre preuve de la participation de votre père à cet événement pas plus que de son décès (CGRA, p.12). Partant, vous ne nous permettez pas d'établir ce fait.*

*Enfin, concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).*

*Au vu de tout ce qui précède, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Votre acte de naissance peut constituer un indice de votre identité mais il ne permet en rien d'inverser le sens de cette décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, page 4).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

#### 4. Pièces déposées devant le Conseil

4.1. Par un fax envoyé le 30 avril 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil :

- un mandat d'arrêt délivré à l'encontre du requérant par le juge d'instruction auprès de la cour d'appel de Conakry le 11 mars 2013 ;
- deux convocations émises à l'encontre du requérant par le commissariat central de Matoto les 12 mars et 19 avril 2013 ;
- les photocopies de deux photos.

Lors de l'audience qui s'est tenue le 3 mai 2013, la partie requérante a déposé les originaux de ces deux convocations et deux photos ainsi qu'une copie du mandat d'arrêt.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les pièces précitées constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil est tenu de les prendre en considération.

#### 5. Questions préliminaires

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle estime que le caractère imprécis et lacunaire des déclarations du requérant empêche de croire qu'il est le « personnage important » qu'il dit être, à savoir le secrétaire général de la jeunesse de l'UFDG à Matoto, chargé de la mobilisation, fonction qui lui aurait valu son arrestation en date du 26 août 2012. Elle reproche également au requérant de n'être pas suffisamment renseigné au sujet des membres de l'UFDG qui, comme lui, ont été arrêtés dans le cadre de la marche du 27 août 2012. Elle souligne également que les informations objectives en sa possession indiquent que plusieurs membres de l'UFDG ont été arrêtés la veille de la marche mais que le nom du requérant n'apparaît pas parmi ceux-ci.

Elle relève également les méconnaissances dont fait état le requérant concernant les suites de la marche du 27 août 2012 et notamment le nombre de personnes arrêtées, la date de leur procès et les peines qu'elles encourraient. Elle considère que les lacunes du requérant sont d'autant plus inconcevables dès lors qu'il prétend avoir une fonction importante au sein de l'UFDG et qu'il déclare être resté en contact avec des membres du parti après sa détention. Par ailleurs, elle estime que la partie requérante ne parvient pas à convaincre de la réalité des recherches dont elle dit faire l'objet de la part des autorités guinéennes. S'agissant des documents déposés par le requérant, elle développe les raisons qui l'amènent à considérer qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses dires. Enfin, elle estime, d'une part, qu'il n'y a pas lieu de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant soit persécuté en raison de son origine ethnique peuhle ou de sa faible implication au sein de l'UFDG et, d'autre part, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil fait particulièrement siens les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des craintes alléguées par le requérant qui ne parvient pas à convaincre de sa qualité de secrétaire général de la jeunesse pour l'UFDG au sein de la commune de Matoto ou de la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés parce qu'il aurait mobilisé les habitants de son quartier à participer à la marche du 27 août 2012, organisée par les partis politiques de l'opposition guinéenne. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

6.8.1. Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe les nombreuses lacunes et méconnaissances et surtout le manque d'intérêt dont fait preuve le requérant au sujet des personnes qui ont été arrêtées dans le cadre de la marche du 27 août 2012. A cet égard, le Conseil relève notamment que le requérant n'a pas cherché à se renseigner et à avoir des informations suffisamment précises au sujet du nombre ou de l'identité de militants de l'UFDG qui, comme lui, ont été arrêtés à l'occasion de la manifestation du 27 août 2012. Le Conseil est également interpellé par le fait que le requérant ne sache rien dire au sujet du procès relatif à cette marche alors qu'il s'est déroulé à une époque où il se trouvait encore en Guinée. Le désintérêt et le manque d'informations dont fait montre le requérant concernant les suites de la marche du 27 août 2012 sont patents et empêchent de croire qu'il a mobilisé les habitants de son quartier à participer à cette manifestation et qu'il a été arrêté et détenu par ses autorités pour ce motif.

Les explications fournies en termes de recours ne justifient pas valablement les lacunes de la partie requérante.

Ainsi, elle soutient notamment qu'elle ne peut pas connaître le nombre de personnes arrêtées, ni leurs noms pour la simple raison qu'elle était elle-même détenue à la gendarmerie de Matoto (requête, page 5). Or, le Conseil estime que rien n'empêchait le requérant de s'en informer après sa sortie de détention qui a duré deux jours.

S'agissant du reproche qui lui est adressé d'ignorer que le fils de Cellou Dalein Diallo a été arrêté dans le cadre de la marche du 27 août 2012, elle expose qu'il ressort des informations disponibles sur différents sites internet, que cette arrestation « n'aurait rien à voir avec la politique et aurait eu lieu suite à une altercation entre militaires et civils dans un dancing de la place à Kipé » (requête, page 6). Après une lecture attentive des documents déposés par les deux parties, le Conseil convient que s'il n'est pas établi que l'arrestation du fils de Cellou Dallein Diallo est directement liée à la marche du 27 août 2012 ou aux activités politiques de son père, il n'en demeure pas moins qu'elle a eu lieu la veille de la tenue de cette marche et a été évoquée dans de nombreux médias dans le cadre de cet événement. Par ailleurs, il ressort de certaines informations figurant au dossier administratif que Cellou Dallein Diallo a pour sa part clairement affirmé que son fils avait été arrêté et détenu à la gendarmerie de Matam la veille de la marche parce que les autorités guinéennes l'accusaient d'avoir participé à la préparation de celle-ci (Voir « farde information des pays », « Manifestation du 27 août, le Président Cellou Dalein dresse le bilan », page 1, pièce 16 du dossier administratif). Partant, le Conseil considère que le requérant, qui se présente comme un militant actif au sein de l'UFDG ayant pris activement part à la participation de la marche du 27 août, ne pouvait ignorer cet événement.

6.8.2. Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 6.6. du présent arrêt, le Conseil relève le caractère particulièrement invraisemblable des circonstances dans lesquelles se déroule la sortie de prison du requérant. En effet, le Conseil ne peut croire qu'un lieutenant peul de la gendarmerie de Matoto que le requérant n'avait jamais côtoyé auparavant, ait spontanément décidé, sans aucune raison apparente, d'aider le requérant à s'échapper alors qu'il ne le connaissait pas. Le Conseil juge également inconcevable que le requérant ait pu sortir de la prison en se faisant passer pour une personne d'origine malinké répondant au nom de A.K. En effet, le Conseil ne peut concevoir que le requérant a pu être remis en liberté de la sorte, sans que les gardiens n'effectuent la moindre vérification au sujet de son identité. De manière générale, le Conseil estime que la facilité déconcertante avec laquelle se déroule l'évasion du requérant la décrédibilise totalement et remet également en cause la réalité de cette détention.

6.8.3. Dans sa requête, la partie requérante postule l'application de l'article 57/7bis de la loi. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

6.8.4. De plus, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué selon lequel, d'après les informations dont dispose la partie défenderesse, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG en Guinée. Le Conseil constate à cet égard que le requérant n'apporte aucune donnée permettant de contredire ces informations.

6.8.5. S'agissant des craintes de persécutions du requérant liées à son appartenance à l'ethnie peuhle, la partie requérante cite, en termes de requête, un extrait d'un rapport d'International Crisis group daté du 23 septembre 2011 ainsi que des extraits datés de janvier 2012 d'un article provenant du site internet [www.ufdgonline.org](http://www.ufdgonline.org) et intitulé « Guinée : la chasse aux cadres peuhls par le système d'Alpha Condé bat son plein ». Ces sources font essentiellement état du « sentiment anti-peul » que manifestent certains agents des forces de sécurité lors de leurs interventions et dénoncent les persécutions, discriminations et injustices que subissent les cadres peuhls de la part du « système dictatorial d'Alpha Condé » (Requête, page 8). Le Conseil observe néanmoins que cette argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul (voir le dossier administratif, pièce 16, « Subject Related Briefing – Guinée – La situation ethnique – », 17 septembre 2012, page 9). Dans cette perspective, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des actes de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions interethniques en Guinée incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque de persécution du seul fait de son origine ethnique peuhl.

6.9. Les différents documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énerver les constatations qui précèdent et d'attester les problèmes qu'elle allègue.

6.9.1. S'agissant des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil souhaite avant tout souligner qu'il n'estime pas adéquate la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « des documents ne peuvent venir soutenir qu'un récit crédible, cohérent et détaillé » (Décision, page 3). En effet, par cette pétition de principe, toute nouvelle demande d'asile se voit privée d'effet utile si les nouveaux documents ne font pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'ils permettent, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. A cet égard, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas valablement contestée en termes de requête.

6.9.2. S'agissant de la photocopie du mandat d'arrêt de la Cour d'appel de Conakry du 11 mars 2013, le Conseil estime qu'il ne permet pas de corroborer les déclarations du requérant dans la mesure où elle indique que le requérant est inculpé « de trouble à l'ordre pub (sic), manifestation illégale et incitation à la haine raciale », infractions qu'il a commises le 27 août 2012 alors qu'à cette date, le requérant a toujours affirmé qu'il se trouvait déjà en détention à la gendarmerie de Matoto.

Concernant les deux convocations de police citées *supra* au point 4.1., le Conseil relève qu'aucun motif n'y est repris, en manière telle qu'il n'est pas permis de lier ces assignations aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

S'agissant des deux photographies déposées par le requérant, le Conseil ne peut que constater qu'elles n'étaient en rien les propos du requérant.

6.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.11. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1985.

7.3. Par ailleurs, le requérant étaye sa demande de protection subsidiaire en faisant état, sans toutefois les développer, des informations sur la Guinée qui montrent « l'existence d'un climat social fort tendu avec des violences aveugles entre ethnies » (requête, page 9). Il conclue que « la protection subsidiaire peut être accordée s'il s'avère que les violences persistent » (idem). A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ